

FEDERATION DU SPORT CYCLISTE LUXEMBOURGEOIS

Association Sans But Lucratif

Sous Le Haut Patronage de Son Altesse Royale, le Grand-Duc Héritier Guillaume de Luxembourg

STATUTS

Chapitre I - Nom, Durée, But

Article 1

L'association porte la dénomination, Fédération du Sport Cycliste Luxembourgeois, en abrégé F.S.C.L.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et par les présents statuts.

Article 2

Le siège social est au Grand Duché de Luxembourg, dans la commune de Strassen.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

L'association a pour objet et but de promouvoir la pratique du cyclisme sous toutes ses formes.

Dans l'accomplissement de son objet, l'association peut s'affilier, par décision de l'assemblée générale, à toute association ou organisation nationale ou internationale ayant un objet identique ou compatible avec le sien.

L'association peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Elle peut faire tous actes juridiques et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières nécessaires ou utiles en vue de l'accomplissement de son objet.

Elle dirige ses affaires internes en toute indépendance et veille à ce qu'aucun tiers ne s'immisce dans son fonctionnement. Elle préserve son autonomie et résiste à toutes les pressions politiques, religieuses ou économiques qui pourraient porter atteinte à son engagement de se conformer aux statuts de l'UCI. Toute forme d'ingérence ou tentative d'ingérence externe sera dénoncée à l'UCI.

Les statuts prévoient un système d'élections ou de nomination interne assurant une indépendance totale vis-à-vis de tiers.

Elle n'accepte notamment pas que le gouvernement et autres autorités publiques désignent des membres de ses organes dirigeants.

Chapitre II - Membres

Article 5

Le nombre minimum de ses membres est fixé à trois.

Le Conseil d'Administration peut attribuer à des personnes physiques le titre de membre honoraire ou d'honneur. Ceux-ci n'ont toutefois pas de droit de vote aux Assemblées Générales et Congrès.

Article 6

Peuvent devenir membre de la Fédération toutes les associations qui ont leur siège sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et qui font pratiquer le sport du cyclisme.

La demande d'admission écrite, accompagnée d'un exemplaire des statuts, ainsi que d'une liste des personnes formant son Conseil d'Administration et leurs adresses, est adressée au Conseil d'Administration de la FSCL. Celui-ci peut prononcer une admission provisoire qui peut comporter l'autorisation de participer aux activités sportives. La décision définitive sur la demande d'admission appartient à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Pour pouvoir être affilié, l'intéressé doit au moins réunir trente personnes, qui par leur adhésion écrite, constatée par une liste d'affiliation émise par la FSCL, reconnaissant comme autorité suprême en matière de cyclisme les organismes de la FSCL, ses statuts, règlements et décisions.

Chaque personne ne peut se faire affilier que par un seul club.

Toute admission comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements.

Article 7

La qualité de membre de la Fédération se perd par

1. démission;
2. exclusion.

Toute association membre peut donner sa démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'une association-membre doit être prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'une des raisons suivantes:

1. manquement grave ou répété aux statuts et règlements de la Fédération;
2. refus d'accepter une décision définitive des instances judiciaires,
3. non-exécution des obligations financières envers la Fédération;
4. comportement jetant le déshonneur ou le discrédit sur la Fédération.

L'association démissionnaire ou exclue n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

La démission ne sera acceptée qu'après la liquidation de toutes dettes envers la FSCL.

Article 8

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'admission et à l'exclusion d'un membre sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises.

Chapitre III - Organes

Article 9

Les organes de la Fédération sont:

1. l'Assemblée Générale
2. le Conseil d'Administration
3. le Bureau Exécutif
4. le Conseil de Surveillance
5. les instances judiciaires fédérales: Conseil de Discipline et Conseil d'Appel
6. les commissions: commission technique
 commission des Jurys
 commission Sports-Loisirs

ainsi que les autres commissions à définir par un règlement interne.

Chapitre IV – Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale ordinaire se réunira annuellement au lieu fixé par le Conseil d'Administration.

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale:

1. l'approbation annuelle des comptes et du budget;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. l'admission et l'exclusion d'un membre de l'association;
4. la modification des statuts;
5. la dissolution de l'association.

Article 11

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement avant le 15 mars, la date sera fixée lors du congrès du calendrier de l'année précédente.

Article 12

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que le but ou l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année à venir.

Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Il doit le faire, dans le délai de deux mois, sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres

Article 13

Toute proposition présentée par écrit au Conseil d'Administration par un membre doit être portée à l'ordre du jour.

Ces propositions doivent parvenir à la Fédération au moins 5 (cinq) semaines avant la date de l'Assemblée.

Article 14

Les membres sont convoqués par écrit, moyennant lettre circulaire adressée aux adresses officielles des membres affiliés et encore moyennant une publication dans l'organe officiel de la Fédération, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation doit contenir l'ordre du jour suivant :

1. appel des délégués et vérification de leurs pouvoirs;
2. adoption du rapport de l'Assemblée Générale précédente;
3. présentation des rapports du Conseil d'Administration, du rapport de la commission de surveillance ainsi que des différentes commissions ;
4. décharge à donner au Conseil d'administration, Conseil de surveillance, ainsi qu'aux différentes commissions ;
5. fixation du montant des cotisations et contributions ;
6. constitution d'un bureau de vote ;
7. élection des membres du Conseil d'Administration, du Conseil de surveillance, des instances judiciaires fédérales ainsi que des différentes commissions, s'il y a lieu ;
8. examen et vote du budget pour le prochain exercice ;
9. examen des propositions valablement présentées au Conseil d'Administration.

Article 15

Toute association membre est représentée à l'Assemblée Générale par deux membres affiliés par lettre signée du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants de l'association qu'ils représentent; cette lettre désigne le délégué muni du droit de vote. Une procuration une fois déposée ne peut être retirée en faveur d'un autre délégué.

Un délégué ne peut représenter plus d'un membre. Le délégué ne peut en aucun cas faire partie d'aucun organisme ou organe de la FSCL.

Les membres affiliés non représentés à l'Assemblée Générale sont passibles d'une amende fixée annuellement par cette Assemblée Générale. Il en est de même de ceux qui n'y assistent pas du commencement jusqu'à la clôture.

L'Assemblée Générale où l'absence est constatée peut, en présence d'une excuse préalable et motivée, accorder remise ou sursis de la peine prononcée.

Tous les membres disposent de deux voix. Ces voix sont prises en considération pour tous les votes à l'exception de ceux qui seront énumérés ci-après.

Le nombre de voix est augmenté d'une voix supplémentaire au profit de tout membre possédant une section sportive (coureurs) ou une section sports-loisirs (cyclotouristes) selon les distinctions opérées pour l'établissement de la liste des clubs 1 et 2. Le quorum requis des pratiquants est arrêté au 31 décembre qui précède l'Assemblée générale.

La voix supplémentaire n'entre en jeu que pour l'adoption de règlements concernant la section visée. Aucun membre ne peut avoir plus de trois (3) voix pour un vote, en fonction de la section concernée.

Article 16

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres est représentée. Toutefois, l'Assemblée Générale peut, lors de sa prochaine réunion, délibérer valablement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion précédente quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale, sans préjudice des dispositions des Articles 8, 29 et 30 des présents statuts, sont prises à la majorité absolue des voix émises.

Article 16 bis

Il est organisé chaque année un congrès du calendrier dans le dernier trimestre de l'année civile.

Les dispositions des articles 14 alinéas 1, 15 et 16 concernant l'Assemblée Générale sont d'application.

Le congrès du calendrier est compétent pour décider de tous les points qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Chapitre V – Conseil d'Administration

Article 17

Le Conseil d'Administration est l'organe administratif et exécutif de la Fédération. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de la Fédération, dans le cadre des statuts et règlements.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'Assemblée Générale ou par les présents statuts, est de sa compétence.

Article 18

Le Conseil d'Administration se compose de 13 personnes au maximum, dont:

le Président fédéral

le secrétaire général

le trésorier fédéral

deux vice-présidents

le président de la commission technique

le président de la commission des jurys

le président de la commission Sports-Loisirs.

Les tâches respectives seront définies par un règlement interne.

L'élection du Président Fédéral se fait à l'Assemblée Générale par vote secret.

Le Conseil d'Administration élit, lors de la première réunion qui suit l'élection de ses membres, parmi ceux-ci deux vice-présidents chargés de représenter le président de la Fédération en cas d'absence ou d'empêchement, ainsi que le Secrétaire Général, le Trésorier Général et les Présidents des différentes Commissions.

Faute de candidature, il est loisible au Conseil d'Administration de choisir le secrétaire général et/ou le trésorier fédéral en dehors de son cadre. Dans ce cas, il(s) n'a (ont) pas droit de vote.

Le Conseil d'Administration attribue des récompenses honorifiques, admet des membres honoraires et d'honneur.

Il a le pouvoir d'exercer le droit de grâce en matière de justice fédérale.

Il peut déléguer, avec droit de révocation, une partie de ses pouvoirs à d'autres organismes et personnes affiliées.

Article 19

Le Président, les membres du Conseil d'Administration, des Commissions et des Instances Judiciaires sont élus par vote secret, chacun à la majorité absolue.

Si, à un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, il est procédé à un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité de voix au premier tour, un scrutin de barrage détermine les candidats à prendre en considération pour le deuxième tour. En cas de nouvelle égalité de voix, sera proclamé le candidat le moins âgé.

Si, à plusieurs postes prévus au Conseil d'Administration, des Commissions et des Instances Judiciaires ne se présente qu'un seul candidat, l'Assemblée Générale peut décider, par un vote préliminaire, d'adopter la procédure du vote collectif pour ces postes. Les autres postes sont, le cas échéant, pourvus par la procédure prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article. Si au moins cinq membres présents à l'Assemblée générale le demandent, il sera procédé suivant les alinéas 1 et 2 du présent article.

Pour être éligible au Conseil d'Administration, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

- a) être âgé de 18 ans;
- b) jouir de tous droits civils;
- c) ne percevoir, en dehors des indemnités attribuées pour son travail purement administratif, aucune rémunération de la Fédération, de ses membres ou d'un tiers pour des activités sportives exercées à un titre quelconque;
- d) être affilié à la FSCL depuis au moins trois ans. Exception est faite pour le Président Fédéral qui n'est pas soumis à l'exigence du point d) de cet article.

La candidature ne peut être présentée que par le club dont le candidat fait partie. Elle doit parvenir par écrit au Conseil d'Administration au plus tard 4 (quatre) semaines avant l'Assemblée Générale. Aucun membre ne peut être représenté au Conseil d'Administration par plus d'une personne.

Article 20

Les membres du Conseil d'Administration et des Commissions sont élus pour une période de 4 (quatre) ans sous réserve des dispositions de l'article 14, point 4.

Il peut être pourvu à une vacance en cours de mandat soit lors de la prochaine Assemblée Générale, soit par voie de référendum.

Les membres sortants sont rééligibles, à condition de reposer leur candidature conformément à l'article 19.

Article 21

Les candidatures pour les postes dans les instances judiciaires fédérales et les autres commissions sont introduites auprès de la F.S.C.L. par lettre recommandée, signée du président et du secrétaire ou de leur remplaçant du membre auquel le candidat appartient, 4 semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 22

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général, chaque fois que le réclame l'intérêt de la Fédération ou que la moitié de ses membres le demande.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La FSCL est engagée par la signature conjointe du Président et d'un autre membre du Conseil d'administration.

Article 23

Le bureau exécutif est formé par le Président fédéral, le secrétaire général, le trésorier fédéral ainsi que par les présidents des différentes commissions.

Il est responsable de la gestion journalière de la FSCL. Il utilise pour ce faire, toutes les compétences lui confiées par le Conseil d'administration.

Chapitre VI – Conseil de Surveillance

Article 24

Le Conseil de Surveillance se compose de trois membres élus par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions et pour la même durée que les membres du Conseil d'Administration.

La commission est chargée de contrôler la gestion financière de la Fédération.

Le conseil de surveillance a le droit d'assister aux réunions des différentes commissions, ainsi qu'aux délibérations de celles-ci, avec voix consultative. Exception est faite en ce qui concerne les réunions du Conseil de Discipline et du Conseil d'Appel.

Il dressera chaque année deux rapports distincts de ses constatations et de ses propositions et les soumettra à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil de Surveillance doivent être pris dans les clubs membre de la FSCL et ne peuvent faire partie d'aucun autre organisme ou Commission de la FSCL.

Chapitre VII – Organes judiciaires

Article 25

Les organes judiciaires de la Fédération sont :

1. le Conseil de Discipline (C.D.)
2. le Conseil d'Appel (C.AP.)

Le Conseil de Discipline est composé de sept membres au maximum, dont un président et un secrétaire. Il connaît en premier ressort de toutes les pénalités et sanctions prévues aux statuts, règlements et décisions de la F.S.C.L. et en instance d'appel des mesures prises par les jurys de courses et les délégués de la F.S.C.L.

Le Conseil d'Appel est composé de sept membres au maximum, dont un président et un secrétaire. Il décide en appel des mesures prises par le Conseil de Discipline.

La durée des mandats est de quatre années consécutives.

Les membres du Conseil de Discipline et du Conseil d'Appel doivent être pris dans les clubs, groupements, sociétés ou associations différents. Ils doivent remplir les conditions de l'article 19 des présents statuts et n'occuper aucune autre fonction dans un organe, organisme ou autre commission de la F.S.C.L.

Les décisions en dernier ressort du Conseil d'Appel sont définitives sauf le droit de grâce réservé par l'article 18 des présents statuts au Conseil d'Administration.

Un règlement approuvé par l'Assemblée Générale fixe le fonctionnement des organes judiciaires.

Article 26

La Fédération se soumet avec l'ensemble de ses Associations Sportives, Clubs, Licenciés et Membres à la Commission d'Arbitrage pour le Sport, créée par le C.O.S.L. Elle reconnaît à cet organe le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.

La requête devant la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport doit être introduite dans les quinze jours de la date postale de la signification de la décision prise par le Conseil d'Appel.

Chapitre VIII – Dispositions financières

Article 27

L'exercice financier commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 28

Les ressources de la Fédération sont:

le sponsoring ;

les cotisations annuelles ;

les taxes des licences et d'organisation ;

les subsides et subventions ;

les dons et libéralités autorisées.

La cotisation des membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Elle comprend pour chaque membre une cotisation de base, augmentée d'une cotisation supplémentaire, déterminée en fonction du nombre de personnes affiliées par lui.

La cotisation de base ne pourra être supérieure à 250 €.

La cotisation supplémentaire ne pourra être supérieure à 25 €.

La cotisation totale est payable au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les membres qui n'ont pas rempli leurs obligations financières n'ont pas droit de vote aux Assemblées générales.

Article 29

La cotisation annuelle des membres actifs, les taxes des licences et d'organisation sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Chapitre IX - Du dopage

Article 30

La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses sociétés membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme

le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;

le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;

de droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;

le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Pour autant que le Conseil de Discipline, institué par le C.O.S.L., ne soit pas compétent, tout licencié de la F.S.C.L. acceptera de porter une affaire de dopage le concernant, en deuxième instance, devant le Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Chapitre X - Modifications aux statuts

Article 31

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Chapitre XI - Dispositions diverses

Article 32

L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de la Fédération dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928.

En cas de dissolution et après acquittement du passif, le capital sera versé à l'œuvre sociale de la Ville de Luxembourg.

Article 33

Tous les cas non prévus par la loi du 21 avril 1928, les présents statuts ou les règlements pris pour leur application sont tranchés par le Conseil d'Administration.

Le dépôt et la publication des présents statuts votés par l'assemblée générale réunie en date du 7 mars 2007 sont faits en conformité avec l'article 3 de la loi du 21 avril 1928 pour sortir ses effets.

Le conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale du 11 mars 2011 se compose de

Jean REGENWETTER, président

Marcel GILLES, 1er vice-président

Ed BUCHETTE, secrétaire général

Robert HUTMACHER, trésorier fédéral

Nick CLESEN sen., président de la Commission technique

Claudine CONTER, président de la commission des jurys

Paul MONDOT, président de la commission Sports-Loisirs

Romain REHLINGER, membre

Emile HERMES, membre

Richard SPAUTZ, membre

Refonte des Statuts, enregistré et déposé le 21 avril 2011 au Registre de Commerce et des Sociétés sous F5864, L110062861.05 E

STATUTS F.S.C.L.

Chapitre I - Nom, Durée, But	1
Article 1	1
Article 2	1
Article 3	1
Article 4	1
Chapitre II - Membres	1
Article 5	1
Article 6	1
Article 7	2
Article 8	2
Chapitre III - Organes	2
Article 9	2
Chapitre IV – Assemblée Générale	2
Article 10	2
Article 11	3
Article 12	3
Article 13	3
Article 14	3
Article 15	3
Article 16	4
Chapitre V – Conseil d'Administration	4
Article 17	4
Article 18	4
Article 19	5
Article 20	5
Article 21	5
Article 22	5
Article 23	5
Chapitre VI – Conseil de Surveillance	6
Article 24	6
Chapitre VII – Organes judiciaires	6
Article 25	6
Article 26	6
Chapitre VIII – Dispositions financières	6
Article 27	6
Article 28	6
Article 29	7
Chapitre IX - Du dopage	7
Article 30	7
Chapitre X - Modifications aux statuts	7
Article 31	7
Chapitre XI - Dispositions diverses	7
Article 32	7
Article 33	8